TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

1707619-1800051
SCCV Condé Savoie

7ème chambre

Rapporteur : M. Alexandre Therre
Audience du 20 novembre 2019
Lecture du 18 décembre 2019

CONCLUSIONS

M. Pascal Zanella, rapporteur public

La SCCV Condé-Savoie a déposé le 31 mars 2017 une demande de permis de construire pour l'édification, après démolition de constructions existantes, d'un immeuble collectif à usage d'habitation comprenant trente logements sur un terrain situé 53 bis et 55 avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne).

Le maire de cette commune a opposé un refus à cette demande à deux reprises : d'abord, par un arrêté du 10 mai 2017 que la société pétitionnaire a vainement contesté par un recours gracieux daté du 12 juillet 2017, le silence gardé sur ce recours ayant fait naître une décision implicite de rejet ; ensuite, par un arrêté du 15 décembre 2017 qui a été pris en exécution de l'injonction de réexamen dont le juge des référés du tribunal avait assorti l'ordonnance (n° 1708296) du 27 novembre 2017 par laquelle il avait suspendu l'exécution du précédent arrêté.

C’est l’annulation pour excès de pouvoir de ce précédent arrêté, ainsi que de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre lui, qui vous est demandée dans la première des deux affaires appelées ; et c’est, évidemment, celle de l’arrêté du 15 décembre 2017 qui est sollicitée dans l’autre.

Nous serons assez brefs sur la première affaire car, selon nous, vous devrez accueillir l’une des deux fins de non-recevoir opposées par la commune de Saint-Maur-des-Fossés, soit, en l’occurrence, celle tirée de la tardiveté de la requête (n° 1717619) de la SCCV Condé-Savoie.

En effet, l’arrêté du 10 mai 2017 a été notifié à celle-ci avec la mention des voies et délais de recours ouverts contre lui le 12 mai 2017. Il s’ensuit que le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l’article R. 421-1 du code de justice administrative a expiré le 13 juillet 2017 et qu’il n’a pu être interrompu par le recours gracieux formé contre l’arrêté en cause, puisque ce recours n’a été reçu que le 17 juillet 2017.

Dans la seconde affaire, deux moyens sont soulevés à l’encontre de l’arrêté du 15 décembre 2017.

Le premier est tiré de la méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 424-3 du code de l’urbanisme, selon lesquelles la motivation d’une décision rejetant une demande de permis de construire ou s’opposant à une déclaration préalable doit indiquer l’intégralité des motifs justifiant ce rejet ou cette opposition, notamment l’ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l’utilisation des sols, à l’implantation, la destination, la nature, l’architecture, les dimensions, l’assainissement des constructions et à l’aménagement de leurs abords.

A priori, suivant en tout cas une interprétation littérale des dispositions en cause, l’obligation de motivation intégrale qu’elles prévoient ne pourrait être méconnue que si l’autorité administrative refusait la délivrance

d'un permis de construire ou s'opposait à une déclaration préalable en s'abstenant d'indiquer l'intégralité des motifs susceptibles de justifier une telle décision, autrement dit si elle n'indiquait que certains de ces motifs alors qu'elle aurait pu en retenir un ou plusieurs autres. Or, il n'est pas établi, ni même allégué, que tel serait le cas en l'espèce, et on comprend évidemment pourquoi.

La société requérante vous propose cependant d'interpréter autrement les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme. Selon elle, l'obligation de motivation intégrale qui a été introduite dans cet article par l'article 108 de la loi (n° 2015-990) du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ferait obstacle à ce que l'autorité administrative, lorsqu'elle a précédemment refusé la délivrance d'un permis de construire relatif à un projet déterminé pour certains motifs, puisse légalement opposer, pour un ou plusieurs autres motifs, un nouveau refus à propos du même projet.

Il est vrai qu'en l'occurrence, l'arrêté du 15 décembre 2017 repose sur un motif différent de celui du 10 mai 2017 et tiré de la non-conformité du projet de construction de la SCCV Condé-Savoie à la règle de retrait par rapport aux limites séparatives énoncée au paragraphe U.2 - 7-8 de l'article U.2 – 7 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Maur-des-Fossés.

Toutefois, cette interprétation ne saurait être validée selon nous, non seulement parce qu'elle ne correspond pas, ainsi que nous l'avons dit, à ce que dit le texte sur lequel elle s'appuie, mais encore parce que, contrairement à ce qui est soutenu, elle ne correspond pas non plus à l'intention de l'auteur de ce texte. En effet, ainsi que l'a estimé le Conseil d'État dans un avis Préfet des Yvelines et autres du 25 mai 2018 (n° 417350, au Rec.), il ressort des travaux parlementaires de la loi du 6 août 2015 qu'en imposant à l'autorité compétente de faire connaitre tous les motifs susceptibles de fonder un refus de délivrance de permis de

construire ou une opposition à déclaration préalable, le législateur a entendu permettre d'accélérer la mise en œuvre de projets conformes aux règles d'urbanisme applicables en faisant obstacle à ce qu'en cas d'annulation par le juge d'un refus de permis de construire ou d'une opposition à une déclaration préalable, et compte tenu de ce que les dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme conduisent à appliquer le droit en vigueur à la date de la décision annulée, l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de refus ou d'opposition. Il ne s'agit donc en aucun cas, tant que la conformité ou, plutôt, l'absence de non-conformité d'un projet aux règles d'urbanisme applicables n'a pas été constatée par le juge –et par juge, nous entendons ici le juge du fond, non le juge des référés –, d'empêcher l'autorité administrative de relever, à la suite d'une nouvelle instruction, que celle-ci soit consécutive au dépôt d'une nouvelle demande ou, comme en l'espèce, à une injonction assortissant une mesure de suspension d'exécution ordonnée à titre provisoire par le juge des référés, tout motif qui lui paraît de nature à justifier légalement que ce projet ne soit pas mis en œuvre.

Ajoutons au demeurant qu'aux jugements de tribunaux administratifs dont se prévaut la société requérante, on peut opposer au moins un arrêt de cour administrative d'appel ayant statué dans le sens que nous vous invitons à suivre (V. CAA Nantes, 2 juillet 2019, n° 18NT02687, inédit, point 5).

Dans ces conditions, le premier moyen nous semble devoir être écarté.

Le second moyen soulevé par la SCCV Condé-Savoie est tiré de ce que l'arrêté du 15 décembre 2017 méconnaîtrait le caractère obligatoire de l'ordonnance du 27 novembre 2017 par laquelle le juge des référés du tribunal a suspendu l'exécution de l'arrêté du 10 mai 2017.

Rappelons à cet égard que, si eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à

l’article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l’autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires (V. CE Section, 5 novembre 2003, Association "Convention vie et nature pour une écologie radicale", Association pour la protection des animaux sauvages, n° 259339, 259706 et 259751, au Rec.).

Il en résulte que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu’il n'a pas été mis fin à cette suspension - soit par l’aboutissement d’une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l’article L. 521-4 du code de justice administrative, soit par l’intervention d’une décision au fond – l’administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu’il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension (V. la même décision).

Il s’ensuit également que, lorsque le juge des référés a suspendu une décision de refus, il incombe à l’administration, sur injonction du juge des référés ou lorsqu’elle est saisie par le demandeur en ce sens, de procéder au réexamen de la demande ayant donné lieu à ce refus ; et, lorsque le juge des référés a retenu comme propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de ce refus un moyen dirigé contre les motifs de cette décision, l’autorité administrative ne saurait, eu égard à la force obligatoire de l’ordonnance de suspension, et sauf circonstances nouvelles, rejeter de nouveau la demande en se fondant sur les motifs en cause (V. CE Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, au Rec.).

Pour suspendre, par son ordonnance du 27 novembre 2017, l’exécution de l’arrêté du 10 mai 2017, le juge des référés a notamment retenu comme étant propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté, le moyen tiré de ce que le maire de Saint-Maur-des-Fossés avait considéré à tort que le projet de construction en litige ne s’intégrait pas dans le paysage naturel et bâti en raison de son gabarit et de la couleur de sa façade.

L'arrêté du 15 décembre 2017 est pour sa part fondé sur les motifs suivants : premièrement, le projet de construction en litige ne serait pas conforme aux dispositions du paragraphe U.2 - 7-8 de l'article U.2 – 7 du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Maur-des-Fossés, relatives au retrait par rapport aux limites séparatives des terrasses d'une hauteur de 60 cm et des balcons ; deuxièmement, le projet ne serait pas conforme aux dispositions générales du paragraphe U.2 - 11-1 de l'article U.2 - 11 du même règlement, relatives aux toitures ; troisièmement, le projet ne serait pas conforme aux dispositions du paragraphe U.2 – 11-4 du même article, relatives à l'aspect extérieur des constructions nouvelles, en raison de la présence aux deuxième et troisième étages de balcons filants ininterrompus créant une rupture architecturale avec les bâtiments environnants, d'une terrasse continue participant du même sentiment au dernier niveau, de baies plus hautes que larges et d'un couronnement faisant apparaître une teinte sombre ; quatrièmement et enfin, le projet ne serait pas conforme aux dispositions du décret (n° 2016-968) du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.

Vous constaterez ainsi qu'aucun de ces motifs ne correspond à celui retenu par le juge des référés.

Le second moyen devra donc, lui aussi, être écarté.

La SCCV Condé-Savoie n'étant ainsi pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Maur-des-Fossés en date du 15 décembre 2017, ses conclusions à fin d'injonction ne sauraient en conséquence être accueillies et il doit en aller de même de ses conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons par ailleurs de faire partiellement droit, dans les deux affaires, à hauteur de 1 500 euros,

aux demandes présentées à ce même titre par la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

*

PCMNC au rejet des requêtes n° 1707619 et n°1800051 de la SCCV Condé-Savoie et à ce que, dans chaque affaire, une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de cette société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.